

Compte rendu de la CLE du 17 février 2020

Etaient présents :

Représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, et des établissements publics locaux :

| Nom | Représentation au sein de la CLE du SAGE |
|----------------|---|
| M Raoult | Noréade |
| M Hennequart | Maire de Mazinghien |
| M Gillet | Maire de Sars Poteries |
| Mme Stievenart | Syndicat mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois |

Représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations :

| Nom | Représentation au sein de la CLE du SAGE |
|---------------|--|
| M Cabaret | Association syndicale autorisée de drainage |
| M Batot | Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique |
| M Pinelle | Fédération départementale des chasseurs du Nord |
| M Szczepanski | Fédération Nord Nature |
| Mme Bériou | UFC que choisir |
| Mme Painchart | Chambre d'agriculture du Nord |
| Mme Bouchain | Union Nationale des industries de carrières et matériaux de construction |
| M Collin | Syndicat de la propriété rurale du Nord |
| M Carlier | Association de développement agricole et rural de la Thiérarchie-Hainaut |

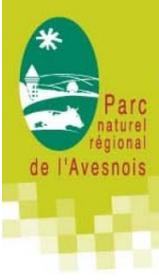
Représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

| Nom | Représentations au sein de la CLE du SAGE |
|---------------|---|
| M Paris | Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (DDTM) |
| Mme Aubert | Agence de l'Eau Artois Picardie (AEAP) |
| M Sculier | Voies Navigables de France Nord-Pas-de-Calais (VNF) |
| Mme Cathelain | Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement |
| M Lejeune | Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement |
| M Hornain | Office français de la biodiversité |
| M Mazouni | Office français de la biodiversité |

Représentants de la structure animatrice

| Nom, fonction | Organisme |
|---|---|
| M Caffier - chargé de missions « ressource en eau et milieux aquatiques » | Syndicat mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois |
| Mme Vandevyvere - chargée d'études « trame bleue et SAGE Sambre » | Syndicat mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois |





Autres structures ou représentants non désignées dans la CLE

| Nom | Structure |
|-------------------|---|
| M Wery | Mairie de Fourmies |
| M Hedin | Mairie de Fourmies |
| Mme Bodart | Noréade |
| M Boddaert | Chambre d'Agriculture du Nord |
| M Sierski | Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique |

Etaient excusés :

Représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, et des établissements publics locaux :

| Nom | Représentation au sein de la CLE du SAGE |
|---------------|---|
| M Moyse | Conseil régional des Hauts de France |
| M Wascot | |
| Mme Del Piero | Conseil Départemental du Nord |
| Mme Devos | |
| Mme Bertrand | Conseil Départemental de l'Aisne |
| M Piette | Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre |
| M Schuermans | Syndicat mixte du ValJoly |
| M Detrait | Mairie de Pont-sur-Sambre |
| M Duveaux | Mairie d'Obrechies |
| Mme Moretti | Mairie de Maubeuge |
| Mme Sulek | Mairie de Rousies |
| M François | Mairie de Bas Lieu |
| M Deltour | Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'avesnois |
| M Herbet | Mairie de Hestrud |
| M Foret | Mairie de Beaurepaire-sur-Sambre |
| Mme Ride | Mairie de Fourmies |
| M Wallerand | Mairie d'Anor |
| M Coquart | Mairie de Ribeuville |
| M Meura | Mairie de Pappleux |

Représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations :

| Nom | Représentation au sein de la CLE du SAGE |
|-------------|--|
| M Fontaine | Chambre de commerce et d'industrie Nord de France |
| M Desbonnet | Comité départemental de Canoë-Kayak du Nord |
| M Degraeve | Association Nationale des Plaisanciers en Eaux Intérieures (ANPEI) |

Représentants de l'Etat et de ses établissements publics :





| Nom | Représentations au sein de la CLE du SAGE |
|-------------|---|
| M Lalande | Préfet du Nord, Préfet coordinateur du bassin Artois-Picardie |
| M Floride | Directeur Département des territoires DDT de l'Aisne |
| Mme Ricomes | Directrice Générale de l'ARS du Nord-Pas-de-Calais Picardie |





Introduction par Monsieur Paul Raoult

Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE)

M. Raoult remercie les membres de la Commission locale de l'eau (CLE) d'être présents à cette réunion.

Il précise que sur notre territoire, les zones humides sont un enjeu important. D'un côté il est nécessaire de les préserver et d'un autre côté il est nécessaire de ne pas entraver les activités agricoles. En pratiquant l'élevage, les exploitants participent à l'entretien de ces milieux importants. C'est pourquoi il y a des réflexions au niveau Européen sur le dispositif des paiements pour services environnementaux. Cependant, il n'est pas facile de définir les critères d'attribution de ces aides. De plus on observe un changement de pratique car il est beaucoup plus rentable pour un agriculteur de faire du blé ou des pommes de terre que de l'élevage, d'où l'importance de valoriser cette pratique.

M. Collin (Syndicat de la propriété rurale du Nord) rebondit en expliquant que le principal problème est celui du système du fermage. Dans d'autres pays comme l'Irlande ou les Pays Bas, la grande majorité des exploitants sont propriétaires de leurs terres. En France, du fait de ce statut il est parfois difficile de savoir quel locataire va prendre la suite ou qui va à long terme exploiter les terres. Le problème se pose également lorsque l'exploitant souhaite s'agrandir ou créer des bâtiments supplémentaires. On retrouve parfois des bâtiments sur dimensionnés. Un autre problème observé est celui des sous locations pour faire des pommes de terre et ce fonctionnement est intenable.

Il ne s'agit pas là d'accuser la profession agricole, mais juste de signaler que c'est un problème compliqué et que c'est tout le système de l'élevage qui est décalé par rapport au statut du fermage. La problématique concerne d'ailleurs l'ensemble du bocage Avesnois et pas seulement les zones humides.

M. Raoult signale que trois points sont prévus à l'ordre du jour :

1. La présentation des résultats du groupe de travail concernant **le classement des zones humides** en 3 catégories ;
2. La présentation de la proposition de la nouvelle règle s'appliquant sur les zones humides ;
3. La mise au point sur les prochaines étapes de mise en compatibilité avec le SDAGE Artois Picardie

I/ Le classement des zones humides. (Diaporama 1 à 45)

RAPPELS :

Le classement des zones humides intervient dans le cadre de la procédure de modification du SAGE afin que celui-ci soit compatible avec le SDAGE Artois Picardie 2016 – 2021. En effet, ce dernier dans sa disposition A9-4 rappelle que les SAGE doivent identifier les actions à mener sur leurs





zones humides. Il s'agit d'identifier les zones sur lesquelles des actions de restauration d'une part et de préservation d'autre part sont nécessaires :

« Disposition A-9.4 du SDAGE Artois Picardie :

Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE.

Lors de l'élaboration des SAGE, ou lors de leur révision future, les documents de SAGE, dans leur volet zones humides, identifient :

A) Zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées

B) Zones où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires

C) Les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités

Selon les enjeux du territoire, les SAGE peuvent réaliser un inventaire, aussi exhaustif que possible, des zones humides. Cette disposition est facultative, pour les SAGE ayant déjà identifié des enjeux particuliers pour ses zones humides. »

L'objectif pour le SAGE Sambre est donc d'identifier, parmi les zones humides du territoire, celles qui répondent à la première, la deuxième et ou à la troisième catégorie.

Il est rappelé l'ensemble du travail qui a été mené :

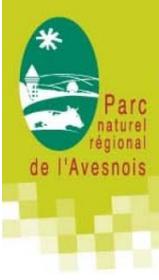
9 mai 2019 : groupe de travail spécifique au classement des ZH :

Propositions pour le classement des catégories A, B et C. Lors de ce groupe de travail, une proposition pour les catégories A et B a été validée. La méthodologie pour classer la catégorie A sera composée de 2 sous classes. La première sous classe sera sur la base des plantes classées assez rares à très rares par le Conservatoire Botanique National de Bailleul. Une autre sous classe pour la catégorie A concernera les zones naturelles d'expansions de crues avec le classement des aléas forts et des aléas très forts des PPRN et AZI. La catégorie B se composera des sites où les acteurs du territoire ont un projet de restauration. En revanche une autre proposition de classer en catégories C toutes les prairies identifiées en zones humides contrairement à la première proposition de classer les secteurs dans le périmètre du programme pour le maintien de l'agriculture en zones humides est discutée.

14 mai 2019 : groupe de travail sur l'atlas cartographique :

Lors de ce groupe de travail, les propositions de mise à jour, de modification, de suppression et d'ajout de cartes dans l'atlas cartographique du SAGE de la Sambre ont été validées par le groupe de travail. A cette occasion, la DREAL a informé de la nécessité de classer l'ensemble des zones humides du territoire dans au moins une catégorie, ce qui a obligé à reprendre quelques éléments





de méthodologie, notamment concernant la catégorie B. La catégorie B se composera de toutes les zones qui ne sont ni des prairies, ni remarquables.

3 juin 2019 : CLE de présentation des modifications à apporter au sein du SAGE :

Ajustement de la proposition de méthodologie pour le classement car il est nécessaire que l'ensemble des zones humides soient classées dans un moins une catégorie. Lors de cette commission, la catégorie A et la catégorie C ont donc été validées. Suite à cette commission, une autre proposition pour la catégorie B a été formulée, à savoir que les zones qui ne seraient ni remarquables ni utilisées par le monde agricole seraient classées dans cette catégorie à restaurer. Les propositions de modification de l'atlas cartographique ont également été validées lors de cette CLE.

3 septembre 2019 : groupe de travail spécifique au classement des ZH :

Proposition d'ajustement de la méthodologie avec la proposition au groupe de travail de la nouvelle méthodologie de classification pour la catégorie B.

23 octobre 2019 : CLE de validation de la méthodologie de classification des zones humides :

Cette Commission Locale de l'Eau a donc pour but de valider la méthodologie de classification de la catégorie B et ainsi avoir une méthodologie complète de classification des zones humides. Cette nouvelle méthodologie pour la classe B « à restaurer » est de prendre toutes les zones qui ne sont ni classées dans la classe A « remarquable » et ni dans la classe C « remarquable pour le maintien de l'agriculture ». Lors de cette commission, les représentants du monde agricole ont demandé des réunions de concertation avec les agriculteurs du territoire afin de confronter les agriculteurs aux changements du SAGE et aussi vérifier les cartographies.

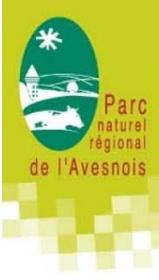
Décembre 2019 : les 4 réunions de concertations avec le monde agricole (6/11/2019, 2/12/2019, 3/12/2019 et 6/12/2019) :

Ces rencontres ont permis de mettre en évidence quelques incohérences sur les cartographies et sur la méthodologie. Une demande formulée par les représentants du monde agricole était de sortir de la catégorie A les zones humides remarquables pour leur rôle naturel d'expansion de crue. En effet, ne pouvant avoir qu'une seule règle s'appliquant sur la catégorie A, il est difficile de créer une règle pour la gestion des zones humides remarquables pour la biodiversité et pour leur rôle naturel d'expansion de crue. En effet, la gestion de ces deux types de zones n'est pas la même.

De plus, lors des réunions de concertations avec les agriculteurs, nous avons pu constater quelques erreurs SIG . En effet, certaines prairies ont été déterminée en tant que zones à déterminer au lieu de zones remarquables pour le maintien de l'agriculture.

Méthodologie de classification des zones humides proposée le 17 février 2020:





CATEGORIE A : Identification des zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées

La première classe de la disposition A.9.4 du SDAGE Artois Picardie est « zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées ».

Identification des zones humides remarquables de par la flore qui s'y exprime

La première étape a été d'identifier, de compiler et d'analyser l'ensemble des données floristiques disponibles sur les zones humides du SAGE. Le niveau de rareté et de patrimonialité de chaque végétation a ensuite été évalué au regard des référentiels existants (issus du Conservatoire Botanique National de Bailleul).

La faune n'a pas pu être prise en compte car la compilation des données de manière homogène n'était techniquement pas envisageable.

Pour le classement des zones humides dans cette première catégorie il est proposé de ne retenir que les végétations rares à très rares.

CATEGORIE B : Identification des zones où les actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires

La deuxième classe de la disposition A.9.4 est les « zones où les actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires ».

La première proposition pour classer les zones humides dans cette catégorie était de prendre les projets de restaurations des acteurs du territoire pour les identifier dans celle-ci.

Suite au groupe de travail du 14 mai 2019, cette proposition n'a pas été validée. En effet, toutes les zones humides identifiées dans le SAGE doivent appartenir à au moins l'une des 3 catégories.

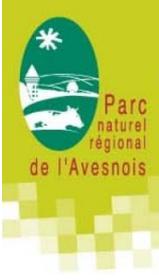
La proposition faite est donc de prendre dans cette classe toutes les zones humides n'étant pas remarquables pour la biodiversité ou pour leur rôle d'expansion de crue et n'étant pas utilisées de manière agricole (prairies).

En effet, n'étant pas une prairie, ces zones ne présentent donc pas un rôle pour le maintien de l'agriculture en zone humide. De plus, d'après les études menées sur le terrain ainsi qu'aux PPRI, ces zones ne présentent pas de flore remarquable et ne sont pas en aléas fort à très fort.

L'enjeu sur ces parcelles serait de récupérer une flore remarquable afin que ces zones entrent dans la catégorie A. Pour cela, un travail de restauration doit être mené.

CATEGORIE C : Identification des zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités





La proposition est de croiser les données des zones humides du périmètre du SAGE avec les données prairies de l'occupation du sol. Seules les zones humides identifiées comme des prairies ont été retenues pour cette classe.

M. RAOULT soumet la méthodologie proposée au vote. Elle est validée à l'unanimité.

II/ Rédaction d'une nouvelle règle (diaporama 46 à 54)

Actuellement c'est la règle n° 8 du SAGE qui régit les actions sur les zones humides :

« Les projets visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du même code ne doivent pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau, augmentation de la température, prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles inadaptées, modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risque de transfert des polluants vers la nappe...). »

Une demande formulée par les représentants de l'Etat indique qu'il serait opportun de modifier cette règle afin qu'elle renvoie aux cartographies des zones humides classées en 3 catégories.

Après étude de plusieurs règlements des SAGE présents sur le périmètre du SDAGE Artois Picardie, une proposition de règle pour le SAGE de la Sambre a été rédigée :

« L'inventaire mené dans le cadre de l'élaboration du SAGE de la Sambre a conduit à identifier les zones humides dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable (catégorie A). Celles-ci sont repérées dans le règlement cartographique situé en annexe.

Pour ces zones, les IOTA soumises à déclaration et autorisation délivrées au titre de la Nomenclature « eau » (C. envir. Art. L214) ainsi que les ICPE soumises à enregistrements, déclarations et autorisations (C. envir. Art. L 512-1 et suivants), ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'exhaussement de sol, à la mise en eau, aux dépôts de matériaux et/ou à l'assèchement total ou partiel de zones humides.

Ne sont pas concernées par cette règle les projets :

- *Permettant le maintien de l'élevage herbagé en zones humides et la préservation de leurs fonctionnalités,*
- *D'extension et de construction de bâtiments d'élevage des exploitations existantes nécessaires à la poursuite de leur activité,*
- *De travaux visant à améliorer le confort, la solidité des bâtiments, dans le volume existant, dans le respect de gestion et d'entretien des zones humides,*
- *De travaux d'extensions et de réhabilitations des ouvrages, des réseaux et des installations d'eau potable et d'assainissement,*





- *De travaux, ouvrages et installations contributifs à l'exercice de la compétence de Gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations et sous réserve du maintien ou de l'amélioration des fonctionnalités de la zone humide,*
- *De travaux ou aménagements visant à renforcer l'expression des fonctionnalités environnementales et de la biodiversité intégrée dans les plans de gestion et d'entretien des zones humides,*
- *De curage des fossés existants conformément à la réglementation en vigueur*
- *Et les travaux à caractère d'intérêt général cités dans l'article L 211-7 du code de l'envir. »*

Les mots en violet ont été rajoutés à la demande de M. Lejeune (DREAL).

M. Raoul soumet cette proposition au vote. La règle est validée à l'unanimité par la CLE.

III/ Mise au point sur les prochaines étapes pour la mise en compatibilité du SAGE avec le SDAGE (diaporama 55 à 67)

La prochaine étape de la mise en compatibilité avec le SDAGE Artois Picardie est d'envoyer le dossier cas par cas à la DREAL.

Ce dossier reprend toutes les modifications que l'on compte apporter au document du SAGE. Une fois ce dossier envoyé à la DREAL, celle-ci nous renverra si un dossier d'évaluation environnementale doit être fait ou non. Suivant cette réponse, une CLE sera organisée afin de savoir quelle procédure le SAGE de la Sambre suivra pour la mise en compatibilité avec le SDAGE (voir schéma du diaporama).

